



Décision n° 2021 - 896 QPC

Article 433-5 du code pénal

**Articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la
liberté de la presse**

Infractions d'outrage et d'injure publique

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel - 2021

Sommaire

I. Contexte de la disposition contestée.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	26

Table des matières

I. Contexte de la disposition contestée.....	5
A. Dispositions contestées.....	5
1. Code pénal.....	5
- Article 433-5	5
2. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	5
- Article 29	5
- Article 30	5
- Article 31	6
- Article 33	6
B. Évolution des dispositions contestées	7
1. Correspondance de l'article 433-5 dans l'ancien code pénal.....	7
- Article 222 Code pénal (ancien)	7
- Article 223 Code pénal (ancien)	7
- Article 224 Code pénal (ancien)	7
- Article 475 Code pénal (ancien)	8
- Article R40 Code pénal (ancien).....	8
2. Loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique	9
- Annexe.....	9
3. Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire	10
- Article 17	10
4. Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs	10
- Article 3	10
5. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice	10
- Article 45	10
6. Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique	10
- Article 25	10
C. Autres dispositions	11
1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	11
- Article 23	11
- Article 32	11
- Article 50	11
- Article 53	11
- Article 65	12
2. Code pénal.....	12
- Article 434-24	12
3. Doctrine administrative	12
- Circulaire du ministre de la justice du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant.	12
D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions	13
1. Jurisprudence judiciaire.....	13
a. Cour de cassation.....	13

- Cour de cassation, chambre criminelle, 15 mars 1883, de Buor de la Voye.....	13
- Cour de cassation, chambre criminelle, 20 décembre 1955.....	14
- Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 1965 - n° 64-92.773.....	14
- Cour de cassation, chambre criminelle, 12 avril 1967 - n° 66-91.264.....	15
- Cour de cassation, chambre criminelle, 13 février 1975, n° 74-97.435.....	17
- Cour de cassation, chambre criminelle, 4 janvier 1990 - n° 85-94.880.....	17
- Cour de cassation, chambre criminelle, 17 juin 1991 - n° 90-84.144.....	17
- Cour de cassation, chambre criminelle, 30 mars 2004 - n° 03-85.378.....	18
- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 décembre 2004 - n° 04-81.162.....	18
- Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mai 2008 - n° 07-80.530.....	18
- Cour de cassation, chambre criminelle, 28 avril 2009 - n° 08-85.249.....	19
- Cour de cassation, chambre criminelle, 26 Octobre 2010 - n° 09-88.460.....	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 Mars 2011 - n° 10-87.254.....	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 25 Novembre 2014 – n° 13-88.268.....	21
- Cour de cassation, chambre criminelle, 15 Décembre 2015 – n° 14-86.132.....	21
- Cour de cassation, chambre criminelle, 1 Mars 2016 – n° 15-82.824.....	22
- Cour de cassation, chambre criminelle, 10 Janvier 2017 – n° 16-81.558.....	22
- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 Mars 2017 – n° 16-82.884.....	23
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 Juin 2018 – n° 17-84.153.....	23
- Cour de cassation, chambre criminelle, 13 Novembre 2019 – n° 18-84.864.....	23
b. Cours d’appel.....	24
- Cour d’appel, PARIS, Chambre 11 section A, 28 Février 1996 - n° 2931-94.....	24
- Cour d’appel, CAEN, chambre correctionnelle, 26 Janvier 1998.....	25
- Cour d’appel, NANCY, chambre correctionnelle 4, 3 Février 2004.....	25
- Cour d’appel, Bordeaux, 3e chambre correctionnelle, 9 Octobre 2009 - n° 08/01550.....	25

II. Constitutionnalité de la disposition contestée 26

A. Normes de référence26

1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 26

- Article 6.....	26
- Article 11.....	26
- Article 16.....	26

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel27

1. Sur le principe d’égalité devant la loi pénale..... 27

- Décision n° 80-125 DC du 19 décembre 1980 - Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.....	27
- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	27
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.....	27
- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.....	27
- Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 - Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.....	28
- Décision n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011 - Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles].....	28
- Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012 - Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux].....	28
- Décision n° 2013-328 QPC du 28 juin 2013 - Association Emmaüs Forbach [Incrimination de la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale].....	28
- Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 - Loi relative à la consommation.....	29
- Décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015 - M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallo-dromes].....	29
- Décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016 - Loi de modernisation de notre système de santé...30	
- Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 - Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.....	30
- Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 - Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.....	31

- Décision n° 2019-804 QPC du 27 septembre 2019 - Association française des entreprises privées [Dénonciation obligatoire au procureur de la République de certains faits de fraude fiscale]	31
2. Sur la liberté d'expression et de communication	31
- Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 - Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]	31
- Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 - M. Philippe B. [Exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision]	32
- Décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016 - M. Vincent R. [Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité]	33
- Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 - Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté	33
- Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017 - M. David P. [Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes].....	34
- Décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017 - Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse	34
- Décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018 - M. Jean-Marc R. [Délit d'apologie d'actes de terrorisme]	34
- Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 - Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet	35
- Décision n° 2020-863 QPC du 13 novembre 2020 - Société Manpower France [Délai de dix jours accordé au défendeur en matière de diffamation].....	36

I. Contexte de la disposition contestée

A. Dispositions contestées

1. Code pénal

Partie législative

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat

Chapitre III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers

Section 4 : De l'outrage

- **Article 433-5**

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 25

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

2. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- **Article 29**

Modifié par Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 4

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

- **Article 30**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

- **Article 31**

Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 (V)

Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

- **Article 33**

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 170

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Correspondance de l'article 433-5 dans l'ancien code pénal

Code pénal (ancien)

Partie réglementaire

Livre III : Des crimes, des délits et de leur punition

Titre I : Crimes et délits contre la chose publique

Chapitre IV : Crimes et délits contre la paix publique

Section IV : Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique

Paragraphe 2 : Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

- **Article 222 Code pénal (ancien)**

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Création Loi 1810-02-16 promulguée le 26 février 1810

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

- **Article 223 Code pénal (ancien)**

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Modifié par Loi 54-612 1954-06-11 art. 1 JORF 13 juin 1954

Création Loi 1810-02-16 promulguée le 26 février 1810

L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

- **Article 224 Code pénal (ancien)**

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Modifié par Loi n°85-835 du 7 août 1985 - art. 8 (VT) JORF 8 août 1985 en vigueur le 1er octobre 1985

Modifié par Ordonnance 58-1297 1958-12-23 art. 3 JORF 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959

Modifié par Loi 54-612 1954-06-11 art. 2 JORF 13 juin 1954

Création Loi 1810-02-16 promulguée le 26 février 1810

L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 15000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Livre IV : Contraventions de police et peines

Chapitre II : Contraventions et peines

- Article 475 Code pénal (ancien)

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Modifié par Décret n°89-989 du 29 décembre 1989 - art. 1 (V) JORF 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990

Modifié par Décret 85-956 1985-09-11 art. 2 JORF 12 septembre 1985 en vigueur le 1er octobre 1985

Modifié par Ordonnance 58-1297 1958-12-23 art. 8 JORF 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959

Création Loi 1810-02-20 promulguée le 2 mars 1810

Modifié par Ordonnance 45-2241 1945-10-04 art. 7, art. 15 JORF 5 octobre 1945

En cas de récidive, seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 6.000 F à 12.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité de travail personnel excédant huit jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'armes ;

2° Ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Section V : Cinquième classe.

- Article R40 Code pénal (ancien)

Abrogé par Décret 93-726 1993-03-29 art. 9 JORF 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994

Modifié par Décret n°89-989 du 29 décembre 1989 - art. 1 (V) JORF 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990

Modifié par Décret n°88-271 du 18 mars 1988 - art. 1 () JORF 24 mars 1988

Modifié par Décret 85-956 1985-09-11 art. 2, art. 12 JORF 12 septembre en vigueur le 1er octobre 1985

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 3.000 F à 6.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel excédant huit jours, sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues par le code pénal ou des lois particulières.

2° Ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

3° Ceux qui, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, auront porté ou exhibé en public un uniforme, un insigne, ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité mentionnés à la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 ;

4° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois ;

5° L'officier d'état civil ou la personne déléguée par lui en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes d'état civil, ou aux arrêtés pris pour leur application, celui qui ne se sera pas assuré de l'existence du consentement des père, mère ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage ; celui qui aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. Les dispositions du présent numéro sont applicables lors même que la nullité des actes de l'état civil n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ;

6° Ceux qui, ayant assisté à un accouchement, n'auront pas fait la déclaration à eux prescrite par l'article 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même code ; ceux qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne l'auront pas remis à l'officier d'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sauf s'ils ont consenti à se charger de l'enfant et ont fait une déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé ; ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, sauf s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu ;

7° Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé ; ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux inhumations précipitées ;

8° Ceux qui auront abattu, mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr, un arbre qu'ils savaient appartenir à autrui ; ceux qui auront détruit une greffe ; ceux qui auront coupé des fourrages ou des grains murs ou en vert, qu'ils savaient appartenir à autrui ;

9° Ceux qui auront, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tué des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs ; ceux qui auront, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier ;

10° Ceux qui par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

11° Ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche.

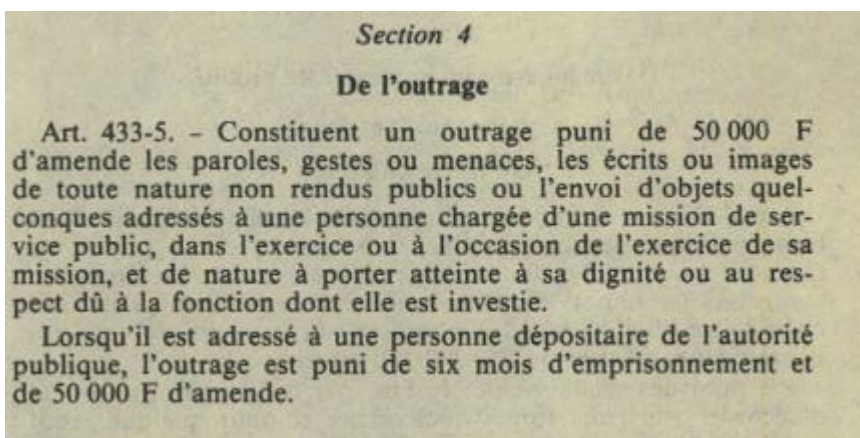
12° Ceux qui auront fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire.

15° Ceux qui auront commis l'infraction prévue à l'article R. 30-14° ci-dessus, si les choses déposées, abandonnées ou jetées constituent une épave de véhicule ou ont été transportées à l'aide d'un véhicule.

Le ou les véhicules ayant servi au transport pourront être saisis et confisqués dès la première infraction dans le cas où les choses transportées proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle ou, dans tous les cas, lorsqu'il y a récidive.

2. Loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

- Annexe



3. Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire

- Article 17

L'article 433-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. "

4. Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs

- Article 3

Dans tous les textes législatifs prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en francs sont remplacés par des montants exprimés en euros conformément au tableau figurant en annexe I.

Les montants en francs d'amendes et de sanctions pécuniaires qui ne figurent pas dans ce tableau sont convertis aux montants en euros correspondant aux montants en francs mentionnés dans ce tableau et immédiatement inférieurs.

5. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

- Article 45

Avant le dernier alinéa de l'article 433-5 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 EUR d'amende. »

6. Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

- Article 25

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 433-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 7 500 » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 » ;

2° L'article 433-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ».

C. Autres dispositions

1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- Article 23

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 () JORF 22 juin 2004

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

- Article 32

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 71 (V)

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° (Abrogé).

Nota :

Conformément au XIX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.

- Article 50

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

- Article 53

La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

- **Article 65**

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 () JORF 5 janvier 1993

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

2. Code pénal

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat

Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice

Section 3 : Des atteintes à l'autorité de la justice

Paragraphe 1 : Des atteintes au respect dû à la justice

- **Article 434-24**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

3. Doctrine administrative

- **Circulaire du ministre de la justice du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant.**

[...]

Vous veillerez ainsi à retenir les qualifications pénales applicables qui prennent en compte la qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif. S'agissant d'insultes, il conviendra de retenir la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public plutôt que celle d'injures.

[...]

D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions

1. Jurisprudence judiciaire

a. Cour de cassation

- Cour de cassation, chambre criminelle, 15 mars 1883, de Buor de la Voye

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, par fautive application, des art. 33, 31, 23, 43, 47 de la loi du 29 juill. 1881, et de l'art. 224 c. pén. : — Vu ces articles de loi ; — Attendu que des constatations de faits retenus par l'arrêt, résulte que l'outrage par paroles et menaces a été adressé publiquement à un garde champêtre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à la suite d'un procès-verbal pour délit de chasse, qu'il avait précédemment rédigé contre le fils du prévenu ; — Attendu que l'injure et la menace verbales lorsqu'elles sont adressées à un fonctionnaire public ou à un agent de l'autorité, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont qualifiées outrages par l'art. 224 c. pén., et rentrent, même quand la publicité peut les aggraver, dans les termes de cet article, et non dans ceux des art. 33, 31 et 23 de la loi du 29 juill. 1881 ; qu'en effet, ces derniers articles répriment seulement les injures, non qualifiées outrages par le code pénal, dirigées par la voie de la presse, ou par des discours proferés dans des lieux ou réunions publics, contre des fonctionnaires ou agents, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ; — Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires, ainsi que de la discussion, et spécialement de l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881, que cette loi n'a pas abrogé l'art. 224 c. pén. ; qu'elle l'a, au contraire, maintenu dans toutes ses dispositions considérées comme indispensables, sans restrictions, alors que l'art. 68 abrogeait les art. 19 de la loi 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu que le rapport de la commission de la Chambre des députés a formellement expliqué que le projet voté, en cette partie, par les deux Chambres, ne punissait que la diffamation et l'injure prévues par le paragraphe 2 du chapitre 4, et n'employait pas l'expression d'outrage, indiquant ainsi clairement que la loi de 1881 laissait hors de ses prévisions les faits qualifiés outrages par le code pénal (art. 224) dont le texte diffère notablement de celui de la loi de 1881 (art. 31 et 33) ; — D'où il ressort que la loi du 29 juill. 1881 a attribué compétence au jury, pour prononcer sur les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics ou agents de l'autorité, par la voie de la presse, ou par des discours proferés dans des lieux ou réunions publics, lesdites attaques renfermant des imputations diffamatoires ou des ap-

préciations et expressions injurieuses, à raison des fonctions ou de la qualité des agents ; mais qu'elle a, conformément aux lois antérieures, maintenu la compétence des tribunaux correctionnels, en ce qui concerne les délits d'outrages par paroles, gestes ou menaces, avec ou sans publicité, prévus et punis par l'art. 224 c. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, sans qu'il y ait, dans ce dernier cas, nécessité d'une plainte préalable de l'agent outragé ; — Attendu qu'en refusant de statuer sur le délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers un garde champêtre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 224 c. pén., et que le ministère public avait régulièrement soumis à la juridiction correctionnelle, qui était compétente, l'arrêt attaqué a, par fautive interprétation, formellement violé les dispositions des articles de loi susvisés ;

Par ces motifs, casse et renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Du 15 mars 1883.-Ch. crim.-MM. Baudouin, pr.-Saint-Luc Courborieu, rap.-Tappie, av. gén., c. conf.-Chambareand, av.

N° 580

OUTRAGES. — Exercice des fonctions. — Constatations nécessaires.

Doit être annulé l'arrêt qui condamne pour outrages à un agent de la force publique sans indiquer les circonstances desquelles il résulterait que les outrages ont été proférés pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (1).

CASSATION, sur le pourvoi formé par *Lakdar Sid Ahmed*, électricien, 4, rue de la Résistance, à Charleville, contre un arrêt du 15 février 1955 de la Cour d'appel de Nancy, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement (avec confusion) pour outrage à un agent de la force publique.

20 décembre 1955.

N° 1164.

La Cour,

Vu le mémoire produit;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 224 du Code pénal, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale;

En ce que la Cour d'appel, adoptant les motifs des premiers juges, a déclaré le demandeur coupable du délit d'outrages à un agent de la force publique, sans spécifier les circonstances de fait dont elle déduisait que l'outrage avait été adressé audit agent dans l'exercice de ses fonctions;

Alors que cette omission ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler si l'outrage a bien été adressé à l'agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions;

Vu lesdits articles;

Attendu que le juge correctionnel ne peut prononcer une peine à raison

(1) 9 mai 1908, B. 188, p. 343; 24 avril 1945, D. 1945, J. 342.

D'un fait qualifié délit, qu'autant qu'il constate dans son jugement l'existence des circonstances exigées par la loi pour que ce fait soit punissable;

Attendu que, pour condamner le demandeur pour outrage à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, l'arrêt attaqué se borne à énoncer, par confirmation des motifs du jugement, que *Sid Ahmed Lakdar* a, le 17 janvier 1954, à Charleville, outragé par paroles, gestes ou menaces le sous-brigadier *Floquet*, agent de la C.R.S., agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en lui disant, notamment : « Je ne remettrai jamais mes pièces d'identité à un C.R.S., quel que soit son grade; je reproche aux C.R.S. d'être des matraqueurs et d'avoir assassiné un de mes frères »;

Attendu qu'en omettant de préciser les circonstances, desquelles il serait résulté que les outrages avaient été proférés envers le sous-brigadier des C.R.S. *Floquet* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la Cour d'appel a mis la Cour de Cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle;

Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 1965 - n° 64-92.773

ATTENDU QUE L'ARRET CONSTATE QUE DANS UNE LETTRE QU'IL A ADRESSEE LE 28 SEPTEMBRE 1963 AU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE SURETE DE L'ETAT, POUR SE PLAINDRE DES CONDITIONS DANS LESQUELLES UNE AFFAIRE CONCERNANT UN DE SES CLIENTS AVAIT ETE FIXEE, X..., AVOCAT A LA COUR DE PARIS, A ECRIT : VOUS N'ETES PAS SANS CONNAITRE L'OPINION DE CERTAINS SOUTENANT QUE VOTRE JURIDICTION EST EN CONTRADICTION AVEC LA MORALE PAR SON EXISTENCE MEME. JE SUIS DONC FORT SURPRIS QUE PAR SON FONCTIONNEMENT ELLE PRETE ENCORE A DOUTER DE CE QU'ELLE CONNAISSE LES USAGES LES PLUS SOLIDEMENT FONDES SUR LE BON SENS ;

ATTENDU QUE POUR DECLARER X... COUPABLE DE CE CHEF DU DELIT PREVU ET PUNI PAR L'ARTICLE 222 DU CODE PENAL, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE LA PREMIERE DES PHRASES INCRIMINEES NE CONTIENT PAS SEULEMENT UNE APPRECIATION PEJORATIVE A L'EGARD D'UNE JURIDICTION QUI SERAIT CONTRAIRE A LA MORALE, MAIS PORTE ATTEINTE A L'HONNEUR DU MAGISTRAT QUI EN FAIT PARTIE ET EN EST UN DES CHEFS, ET CONSTITUE UN OUTRAGE A SON EGARD AINSI QUE L'ONT DEJA ESTIME LES PREMIERS JUGES ;

QUE LE CARACTERE PERSONNEL DE CET OUTRAGE EST SOULIGNE PAR LA DEUXIEME PHRASE QUI EST RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE CETTE COUR DE SURETE, ET MET AINSI NECESSAIREMENT EN CAUSE LE PROCUREUR GENERAL RESPONSABLE DANS SON DOMAINE DE CE FONCTIONNEMENT ;

QUE LE REPROCHE D'IGNORER LES USAGES LES PLUS SOLIDEMENT FONDES SUR LE BON SENS, ADRESSE AU MAGISTRAT QUI DIRIGE LE PARQUET DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT, DONT LES METHODES SONT CRITIQUEES, TEND A AFFAIBLIR SON AUTORITE, ET SA CONSIDERATION, ET CONSTITUE UN OUTRAGE A SON EGARD ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A AINSI CARACTERISE L'EXISTENCE DES ELEMENTS MATERIELS DE L'INFRACTION POURSUIVIE, EN ETABLISSANT SANS CONTRADICTION NI INSUFFISANCE QUE LE MAGISTRAT MIS EN CAUSE A ETE PERSONNELLEMENT OUTRAGE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ;

QUE L'ARRET ATTAQUE, POUR AFFIRMER L'EXISTENCE DE L'ELEMENT INTENTIONNEL DE L'INFRACTION, ENONCE EN OUTRE QUE SI X... AVAIT INCONTESTABLEMENT LE DROIT DE S'ELEVER CONTRE CE QU'IL ESTIMAIT ETRE UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA DEFENSE DE SON CLIENT, ET DE CRITIQUER LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT, IL DEVAIT CEPENDANT S'ABSTENIR DE TOUTE EXPRESSION POUVANT INCULPER L'HONNEUR OU LA DELICATESSE DU MAGISTRAT AUQUEL IL ADRESSAIT SA LETTRE ;

QU'IL CONVIENT D'OBSERVER QUE X... N'A ECRIT AU PROCUREUR GENERAL QUE LE 28 SEPTEMBRE 1963, ALORS QU'IL ETAIT INFORME DEPUIS LE 16, DATE DE SON RETOUR A PARIS, DES FAITS QUI MOTIVAIENT SA PROTESTATION, ET QU'IL A PU AINSI MESURER LA PORTEE DES TERMES DE SA LETTRE ;

QUE L'EMPLOI REFLECHI D'EXPRESSIONS INUTILEMENT ET VOLONTAIREMENT BLESSANTES REVELE SANS EQUIVOQUE L'INTENTION OUTRAGEANTE DU PREvenu ;

ATTENDU QUE L'APPRECIATION MOTIVEE QUE LA COUR D'APPEL A FAITE DE CES CIRCONSTANCES RENTRAIT DANS SES POUVOIRS ET QUE CETTE APPRECIATION, QUI N'EST PAS CONTREDITE PAR LES TERMES DES PROPOS INCRIMINES, NI PAR AUCUN DES MOTIFS DE L'ARRET ATTAQUE, EST SOUVERAINE ;

QUE NOTAMMENT LES JUGES DU FOND ONT PU, SANS VIOLER AUCUN DES TEXTES VISES AU MOYEN, SOULIGNER QUE LE PREvenu AVAIT PRIS LE TEMPS DE REFLECHIR AVANT D'ECRIRE ET D'ENVOYER SA LETTRE ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 12 avril 1967 - n° 66-91.264**

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE LE DEMANDEUR CONVAINCU DU DELIT D'OFFENSE AU CHEF DE L'ETAT PREVU ET REPRIME A L'ARTICLE 26 DE LA LOI SUSVISEE, AU MOTIF QUE LES PAGES 239 IN FINE, 240, 241, 242 ET 299 DU LIVRE INTITULE "D'UNE REPUBLIQUE A L'AUTRE" DONT IL EST L'AUTEUR CONSTITUAIENT UNE DIATRIBE ET UNE ATTAQUE DELIBEREE, VIOLENTE ET INJURIEUSE CONTRE LA PERSONNE MEME DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, TENDANT A L'ATTEINDRE DANS SON HONNEUR ET SA DIGNITE;

"ALORS D'UNE PART, QUE L'AUTEUR, QUI NE S'EST LIVRE EN LES ECRIVANT QU'A UNE CRITIQUE HISTORIQUE L'AYANT OBLIGE A DONNER SON AVIS SUR LES EVENEMENTS ET LES PERSONNAGES HISTORIQUES MIS EN CAUSE DANS LE SEUL SOUCI D'UNE INFORMATION OBJECTIVE ET SANS ESPRIT DE POLEMIQUE, N'A PU AVOIR L'INTENTION D'OFFENSER LE CHEF DE L'ETAT;

"ET ALORS, D'AUTRE PART, QU'EU EGARD AU DELIT DE LA CAUSE, L'HISTORIEN BENEFICIE NECESSAIREMENT D'UNE IMMUNITE SANS LAQUELLE IL LUI SERAIT INTERDIT D'ECRIRE OBJECTIVEMENT L'HISTOIRE DES LORS QUE L'UN DES PERSONNAGES AYANT JOUE UN ROLE DETERMINANT PENDANT LA PERIODE ANALYSEE SE TROUVERAIT ETRE LE CHEF DE L'ETAT DU MOMENT OU L'HISTOIRE EST ECRITE";

ATTENDU QUE LE JUGEMENT, AUQUEL SE REFERE EXPRESSEMENT SUR CE POINT L'ARRET ATTAQUE, REPRODUIT INTEGRALEMENT LES PASSAGES RETENUS PAR LA PREVENTION, DU LIVRE PUBLIE PAR X... AUX "EDITIONS DE LA TABLE RONDE", SOUS LE TITRE "D'UNE REPUBLIQUE A L'AUTRE - SOUVENIRS DE LA MELEE POLITIQUE 1894-1944";

QUE LA COUR D'APPEL A ELLE-MEME REPRODUIT LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE CES PASSAGES;

QU'AINSI LA COUR DE CASSATION QUI D'AILLEURS PEUT, EN LA MATIERE, SE REFERER AU LIVRE LUI-MEME, EST EN MESURE D'EXERCER SON CONTROLE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LES PASSAGES INCRIMINES CONSTITUENT DES OFFENSES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AU SENS DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881;

QU'IL APPERT DE CET EXAMEN QU'AU-DELA D'UNE CRITIQUE OBJECTIVE DE LA POLITIQUE DU GENERAL DE Y... AVANT ET PENDANT L'OCCUPATION, ET PENDANT ET APRES LA LIBERATION, LES PASSAGES EN CAUSE CONSTITUENT BIEN, AINSI QUE L'ENONCE LA COUR D'APPEL, UNE "DIATRIBE", QUI "N'EST PAS, COMME LE PRETENDENT LES PREVENUS, UN SIMPLE COMMENTAIRE DES EVENEMENTS AUXQUELS A ASSISTE L'AUTEUR DU LIVRE, MAIS UNE ATTAQUE DELIBEREE, VIOLENTE ET INJURIEUSE, CONTRE LA PERSONNE MEME DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUQUEL SONT PRETES DES SENTIMENTS ET DES MOBILES VILS ET BAS";

QU'EN PARTICULIER, LE CHEF DE L'ETAT EST QUALIFIE, DANS CES PASSAGES, D'AME AMBITIEUSE ET INCAPABLE DE REGLE, AVIDE DE DOMINATION JUSQU'AU VERTIGE EN ETAT D'HALLUCINATION, AYANT ABANDONNE SON POSTE DEVANT L'ENNEMI, TENTE D'EXPLOITER A SON PROFIT LA DEFAITE ET LE MALHEUR DU PAYS, FOMENTE LA DIVISION ENTRE FRANCAIS, PRATIQUE UN DESPOTISME OUTRAGEANT, BAFOUE LA JUSTICE DONT IL AURAIT FAIT L'INSTRUMENT DE SES COLERES, DE SES RANCUNES ET DE SES HAINES, ET ETE LA CAUSE EXCLUSIVE, ENFIN, PAR SA SEULE FAUTE, QUE "LES INFECTIONS ONT PEU A PEU POURRI LE CORPS ET L'AME DE LA NATION";

ATTENDU QU'EN CET ETAT, C'EST A BON DROIT QUE L'ARRET ATTAQUE A DIT QUE LES FAITS IMPUTES AU DEMANDEUR ENTRENT DANS LES PREVISIONS DES ARTICLES 26 ET 61 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, COMME AYANT ETE COMMIS PAR L'UN DES MOYENS ENUMERES A L'ARTICLE 23 DE LA MEME LOI;

ATTENDU EN EFFET QUE SI LE DROIT DE LIBRE DISCUSSION APPARTIENT A TOUT CITOYEN EN VERTU DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT TELS QU'ILS SONT RECONNUS PAR LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958, ET S'IL EST CONFORME A CELLE-CI D'ETENDRE L'EXERCICE DE CETTE LIBERTE PUBLIQUE A LA DISCUSSION DES ACTES POLITIQUES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CE LIBRE EXERCICE S'ARRETE LA OU COMMENCE L'OFFENSE AU CHEF DE L'ETAT; QUE L'OFFENSE ADRESSEE A L'OCCASION DES ACTES POLITIQUES ATTEINT NECESSAIREMENT LA PERSONNE;

QUE LORSQUE LES FAITS RELEVES PAR LA PREVENTION ONT ETE COMMIS PAR L'UN DES MOYENS ENONCES DANS L'ARTICLE 23 ET DANS L'ARTICLE 28 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, ET QUE L'INTENTION D'OFFENSER EST ETABLIE, LE DELIT PREVU ET PUNI PAR L'ARTICLE 26 DE LA LOI SUR LA PRESSE EST MATERIELLEMENT CONSTITUE PAR TOUTE EXPRESSION OFFENSANTE OU DE MEPRIS, PAR TOUTE IMPUTATION DIFFAMATOIRE QUI, A L'OCCASION TANT DE L'EXERCICE DE LA PREMIERE MAGISTRATURE DE L'ETAT QUE DE LA VIE PRIVEE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, OU DE SA VIE PUBLIQUE ANTERIEURE A SON ELECTION, SONT DE NATURE A L'ATTEINDRE DANS SON HONNEUR OU DANS SA DIGNITE;

QUE LA CRITIQUE HISTORIQUE OU QUI SE PRETEND TELLE N'ECHAPPE PAS PLUS A CES REGLES QUE LA CONTROVERSE POLITIQUE;

- Cour de cassation, chambre criminelle, 13 février 1975, n° 74-97.435

Que pour déclarer que ces propos présentaient le caractère d'outrages par paroles à un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, outrages proférés à l'audience, les juges du fond énoncent que ces paroles blessantes, dont le procureur Lansac a eu connaissance avant la fin des débats par le substitut d'audience, tendaient à mettre en cause l'honneur et la délicatesse du chef du Parquet, qu'elles étaient de nature à porter atteinte à son autorité morale et au respect dû à ses fonctions, et que l'intention coupable du demandeur était certaine; qu'enfin, pour rejeter l'exception d'immunité tirée de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 soulevée par le demandeur, l'arrêt relève que les paroles prononcées avaient « nettement excédé les droits de la défense »;

Attendu qu'en cet état, abstraction faite de motifs surabondants, fussent-ils erronés, la Cour d'appel n'a pas violé les textes visés au moyen; qu'en effet d'une part, toute expression injurieuse ou diffamatoire, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice est qualifiée d'outrage par l'article 222 du Code pénal et rentre, même lorsqu'elle a été proférée publiquement, dans les prévisions de ce texte dont les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, n'ont pas modifié la portée ni affecté l'application; que d'autre part la Cour de Cassation

est en mesure de s'assurer que les propos incriminés ont excédé les limites des droits de la défense, comme l'ont justement apprécié les juges, et que, dès lors, l'immunité de l'article 41, alinéa 3, de la loi sur la Presse ne pouvait recevoir application;

- Cour de cassation, chambre criminelle, 4 janvier 1990 - n° 85-94.880

Attendu que ne sont considérés comme publics, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, que les écrits ou imprimés qui ont été distribués dans des lieux ou réunions publics ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs que X... a été condamné du chef de complicité de diffamation publique pour avoir fait distribuer, dans les diverses agences de la société Y..., un tract contenant des propos diffamatoires à l'égard des dirigeants de ladite société ;

Attendu que, pour caractériser la publicité de l'écrit litigieux, les juges énoncent que " la distribution du tract aux travailleurs de la Y... lui confère le caractère de publicité, dans la mesure où ces travailleurs étaient susceptibles d'en diffuser à leur tour le contenu, au-delà des portes de l'entreprise, à des tiers n'appartenant pas au personnel de la Y... " ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; qu'après avoir relevé que le tract avait été distribué dans des lieux privés et à des personnes liées entre elles par une communauté d'intérêt, elle ne pouvait déduire l'existence de la publicité d'une éventuelle distribution du tract à des personnes étrangères à l'entreprise ;

- Cour de cassation, chambre criminelle, 17 juin 1991 - n° 90-84.144

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 29, 30, 31, 33 de la loi du 29 juillet 1881, 222 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale ; "en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme Droulers à une peine de 5 000 francs d'amende pour outrage à magistrat, sur le fondement de l'article 222 du Code pénal ; "au motif que les propos ainsi tenus délibérément par la prévenue à une audience publique à l'égard d'un magistrat et dans l'exercice de ses fonctions, sont de nature à porter atteinte à l'autorité morale de ce magistrat en laissant supposer que Melle Vandeville ne rendrait pas ses décisions avec toute l'impartialité et l'indépendance qu'exige sa fonction et qu'elle bénéficierait des conditions anormales et privilégiées de carrière à Valenciennes que le délit reproché à la prévenue est en conséquence parfaitement constitué ; "alors que ayant constaté le caractère public des propos considérés comme outrageants et qu'ils porteraient atteinte à la considération du magistrat visé, la Cour aurait dû d'office déclarer irrecevable l'action publique à défaut du respect des formes et délais prévus par la loi du 29 juillet 1881, qui compte tenu des constatations des juges du fond avait seule vocation à s'appliquer" ;

Attendu qu'en l'état des faits constatés et non critiqués par la demanderesse, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a retenu contre elle le délit d'outrages à magistrat pour lequel elle était poursuivie et a fait application de l'article 222 du Code pénal ;

Qu'en effet l'injure verbale, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, est qualifiée outrage par l'article 222 du Code précité et rentre, même quand elle a été prononcée

publiquement, comme en l'espèce, à l'audience d'un tribunal, dans les prévisions de ce texte, dont les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 n'ont pas modifié la portée ni affecté l'application ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 30 mars 2004 - n° 03-85.378**

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 433-5 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Henri X... coupable d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ;

"aux motifs que le prévenu reconnaissait avoir dit au gendarme "vous ne me faites pas peur", reconnaissant s'être emporté ;

"alors que de tels propos ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité de la personne" ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 7 décembre 2004 - n° 04-81.162**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 433-5 du Code pénal, 591, 592 et 593 du Code de procédure pénale, contradiction de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Patrick Y... du chef d'outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique ;

"aux motifs que le tract incriminé était affiché dans le hall d'entrée derrière le portique sous lequel il n'est pas contesté que doivent passer pour se rendre en détention des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire tels que les avocats venant rendre visite à leurs clients, les magistrats venant siéger en commission d'application des peines, les personnels des services de sortie et plus généralement tous ceux qui sont autorisés par la direction à entrer dans la maison d'arrêt de Nice ; que dans ces conditions, il doit être considéré comme un écrit rendu public ; que l'outrage écrit rendu public échappe aux prévisions de l'article 433-5 du Code pénal, qui n'incrimine que l'outrage par écrit non rendu public ; que les faits poursuivis étaient seulement susceptibles de constituer le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public ;

"alors que ne peut être considéré comme rendu public le tract affiché sur un panneau syndical situé dans le hall d'une maison d'arrêt où le public n'a pas librement accès, et où ne peuvent passer, sur autorisation, que des professionnels de la justice ou des personnes en relation avec les détenus ; qu'ayant elle-même constaté que le hall dans lequel était affiché le tract litigieux n'était accessible qu'aux personnes autorisées par la direction à entrer dans la maison d'arrêt, la cour d'appel ne pouvait sans se contredire en déduire qu'il avait été rendu public au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881" ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Christian X..., directeur d'établissement pénitentiaire, a fait citer Patrick Y..., secrétaire d'un syndicat, du chef d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, en raison des propos contenus dans un tract apposé sur un panneau réservé à l'information syndicale ; que le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable de ce chef ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, relaxer Patrick Y... et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt relève que le tract litigieux était affiché dans le hall d'entrée de la maison d'arrêt, lieu accessible au passage de personnes autorisées, étrangères à l'administration pénitentiaire ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que l'écrit doit être considéré comme un écrit rendu public et qu'il échappe aux prévisions de l'article 433-5 du Code pénal, qui n'incrimine que l'outrage par écrit non rendu public ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mai 2008 - n° 07-80.530**

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 631- 2 du code du travail, 433- 5 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé le prévenu du chef de la poursuite pour outrage envers l'inspecteur du travail et a débouté la partie civile de ses demandes ;

" aux motifs que, dans le courrier du 13 mars 2002, censé constituer l'élément matériel de l'outrage, après un rappel des faits opposant son entreprise au salarié François A..., l'employeur Christophe X... énumérait une série

d'éléments illustrant selon lui la partialité de l'inspecteur du travail dans le procès-verbal du 22 février 2002 et dans le courrier adressé le 26 par l'inspecteur au salarié licencié dont copie était adressée à la SARL X... ; qu'en tout état de cause, force est de constater que le courrier reproché au prévenu n'a pas été adressé à l'inspecteur mais au directeur départemental et n'est pas parvenu à sa connaissance par la volonté de l'auteur ; que, par ailleurs, les pratiques dénoncées comme abusives n'ont pas entraîné de poursuites mais une demande d'explications ; que, pour sa part, Christophe X... n'a pas été cité pour dénonciation calomnieuse et, en cet état, toute requalification est exclue ; qu'aucune volonté d'outrage n'apparaît caractérisée ;

" 1) alors que, en relaxant le prévenu du chef de la poursuite pour outrage à l'encontre de l'inspecteur du travail, tout en confirmant l'existence des délits relevés par l'inspecteur à l'encontre du prévenu, lequel mettait pourtant en cause son impartialité et demandait à sa hiérarchie des sanctions à son égard, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences juridiques qui en découlaient ;

" 2) alors que, l'outrage est caractérisé même lorsqu'il n'est pas adressé directement à la victime par l'auteur, mais à son supérieur hiérarchique, et était en conséquence destiné à parvenir à la connaissance de la victime ; qu'en affirmant que le courrier n'était pas parvenu à la connaissance de la victime par la volonté de l'auteur, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences juridiques qui en découlaient ;

" 3) alors que, en tout état de cause, le droit et le devoir de qualifier les faits poursuivis appartiennent aussi bien aux juges de première instance qu'à la cour d'appel ; qu'en refusant de sanctionner les propos litigieux, au motif que le prévenu n'était pas poursuivi pour dénonciation calomnieuse et que toute requalification était exclue, la cour d'appel a méconnu l'article 388 du code de procédure pénale " ;

Attendu que, pour relaxer de la prévention d'outrage Christophe X..., auquel il était imputé d'avoir adressé au directeur départemental du travail un écrit mettant en cause l'impartialité de Christophe Y... et sollicitant des sanctions disciplinaires à son égard, et infirmer sur ce point le jugement entrepris, l'arrêt, après avoir constaté que le courrier litigieux n'était pas adressé à l'inspecteur du travail, mais au directeur départemental, observe que ce courrier n'est pas parvenu à la connaissance de Christophe Y... par la volonté de son auteur et qu'aucune intention d'outrager n'étant caractérisée, les éléments constitutifs du délit prévu et réprimé par les articles L. 631- 2 du code du travail et 433- 5 du code pénal ne sont pas réunis ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une quelconque requalification des faits au regard de l'article 226- 10 du code pénal, a légalement justifié sa décision ;

Que, d'une part, il se déduit des dispositions de la convention internationale du travail n° 81, signée le 19 juillet 1947, et du décret du 20 août 2003 portant statut du Corps de l'inspection du travail que, lorsqu'ils décident de dresser procès-verbal d'une infraction, les inspecteurs du travail ne sont pas placés sous le contrôle hiérarchique du directeur départemental ;

Que, d'autre part, pour être constitué, le délit prévu par l'article 433- 5 du code pénal suppose, si l'outrage est indirect, que puisse être constatée chez son auteur l'intention de faire parvenir à l'agent concerné l'écrit ou les propos outrageants ;

Que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, le moyen n'est pas fondé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 28 avril 2009 - n° 08-85.249**

" aux motifs que Bruno X... a choisi de poursuivre Ahmed Y... du chef de diffamation non publique ; que, pour que cette qualification soit retenue, il convient que soit caractérisé un défaut de publicité lié à la notion de correspondance privée résultant soit de la confidentialité, soit de la seule diffamation dans une communauté d'intérêts ; que la communauté d'intérêts se définit comme un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés, formant une entité suffisamment fermée pour ne pas être perçue comme des tiers par rapport à l'auteur des propos mis en cause ; qu'en l'espèce, le courriel litigieux a été adressé à un certain nombre de personnalités politiques appartenant au parti socialiste et au syndicat CGT Léo Lagrange ; que, si ces deux groupes ont ou peuvent avoir effectivement des intérêts communs, il s'agit malgré tout de deux entités distinctes qui ne partagent pas nécessairement les mêmes objectifs et dont les domaines d'action sont différents ; que, par ailleurs, Bruno X... a agi en sa qualité de président en exercice de la Fédération Léo Lagrange, ce qui exclut, en principe, toute communauté d'intérêts avec les membres du PS et de la CGT, cible des envois de Ahmed Y... ; que dans ces conditions, les faits reprochés revêtent un caractère de publicité et que la diffamation publique aurait dû être visée dans la citation ; que, par ailleurs, la juridiction de jugement ne peut requalifier les faits ; que la seule exception qu'accepte la jurisprudence est la possibilité de requalifier en diffamation non publique, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que le tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé la partie civile à mieux se pourvoir ; que le jugement critiqué, sans examen des autres

moyens invoqués par les parties, doit faire l'objet de confirmation ; (...) qu'il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Bruno X... irrecevable en sa constitution de partie civile » ;

" alors que, d'une part, la diffusion d'un écrit n'est une distribution publique que si ses destinataires sont étrangers à un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts ; que l'écrit litigieux a été adressé par Ahmed Y..., secrétaire général du syndicat CGT de Léo Lagrange et membre actif du parti socialiste, à certains membres de ce syndicat ainsi qu'à certains membres de ce parti politique ; que, dans ces circonstances, qui établissent la communauté d'intérêts des destinataires de l'écrit et de son auteur, soit l'appartenance à la même mouvance politique, au même syndicat et au même parti politique, la cour d'appel ne pouvait affirmer que la diffusion de cet écrit avait été publique ;

" alors que, d'autre part, la diffusion d'un courrier électronique à un groupe de personnes liées par une communauté d'intérêts est exclusive de toute publicité, quand bien même ce groupe serait composé de personnes appartenant à des entités juridiques distinctes, le seul critère de la communauté d'intérêts étant suffisant à exclure toute publicité ; qu'ainsi la cour d'appel ne pouvait affirmer que les faits reprochés revêtaient un caractère de publicité aux motifs que les destinataires du courrier électronique diffamant appartenaient soit au parti socialiste soit au syndicat CGT Léo Langrange, entités juridiques distinctes, lorsqu'elle constatait par ailleurs la communauté d'intérêt des personnes destinataires des envois d'Ahmed Y... ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 26 Octobre 2010 - n° 09-88.460**

Attendu que le délit prévu par ce texte n'est constitué que lorsqu'il est établi que l'auteur des propos a voulu que ceux-ci soient rapportés à la personne visée ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré le demandeur coupable d'outrage à magistrat, l'arrêt retient, notamment, que le gendarme qui avait entendu les propos outrageants à l'encontre de la présidente de la chambre de l'instruction ne pouvait que rendre compte au juge d'instruction et qu'il existe un lien judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale reliant ce gendarme à la personne outragée par l'intermédiaire du juge mandant ou du procureur de la République, ce qui ne pouvait échapper au prévenu ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ne peut être qualifié de rapporteur nécessaire que celui dont le prévenu savait que par ses liens avec la personne outragée il lui rapporterait l'outrage, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 29 Mars 2011 - n° 10-87.254**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 433-5 et 434-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... au paiement d'une amende du chef d'outrage à magistrat ainsi qu'à payer des dommages-intérêts à M. Z... ;

" aux motifs que c'est à juste titre, et par des motifs pertinents, exacts et suffisants que les premiers juges, après avoir rappelé que toute expression injurieuse, ou diffamatoire, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, est qualifiée d'outrage par l'article 434-24 du code pénal et, même lorsqu'elle a été proférée publiquement, entre dans les prévisions de ce texte a, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, retenu la culpabilité du prévenu, qui ne conteste pas les écrits adressés à la chambre territoriale des comptes considérés comme outrageants à l'égard de M. Z..., magistrat à cette chambre, dans la mesure où ils mettent gravement en doute son professionnalisme et ses compétences en l'accusant de ne pas avoir été impartial dans l'exercice de ses fonctions et sont méprisants et « de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale » d'un magistrat de l'ordre financier dans l'exercice de ses fonctions ; que la défense est mal fondée à soutenir l'absence d'imputation d'outrages à magistrat du fait du caractère public allégué des écrits dont s'agit ; qu'en effet, la mise en ligne du rapport sur le site internet de la Cour des comptes avec la lettre de réponse de M. X... annexée n'a nullement été le fait du prévenu, mais exclusivement l'application des procédures de la Cour des comptes, et que, d'ailleurs, cette mise en ligne n'est intervenue que le 2 décembre 2008, soit postérieurement à l'envoi et à la réception, le 10 novembre 2008 des écrits visés dans la prévention ;

" alors que l'écrit constitue un outrage à la condition qu'il ne soit pas rendu public ; que la répression de l'outrage est donc exclue du seul fait que le prévenu avait destiné son écrit à la publication ultérieurement, peu important qu'il ne l'ait pas publié lui-même ; qu'en retenant, pour écarter le moyen que le prévenu tirait de la publicité que la Cour des comptes avait donnée à sa lettre de réponse par sa mise en ligne sur le site internet de cette institution, qu'une telle mesure de publicité est intervenue à l'initiative de la Cour des comptes postérieurement à l'envoi de la

lettre de réponse par le prévenu, bien qu'elle soit destinée à être mise en ligne sur le site internet de la Cour des comptes en même temps que le rapport de la chambre territoriale dès sa réception par son destinataire, la cour d'appel a violé les dispositions précitées " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., ancien président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications dont les comptes avaient fait l'objet d'un contrôle par la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, a adressé des observations à cette juridiction dans lesquelles il mettait en cause, en termes outrageants, M. Z..., magistrat ayant exercé les fonctions de rapporteur en la cause ; que, conformément à la procédure en vigueur devant cette chambre des comptes, ces observations ont été mises en ligne quelques semaines après leur réception ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'outrage à magistrat et écarter l'argumentation selon laquelle l'écrit ayant été rendu public, les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse devaient seules trouver à s'appliquer, l'arrêt confirmatif attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes susvisés ;

Qu'en effet, toute expression injurieuse ou diffamatoire, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, est qualifiée d'outrage par l'article 434-24 du code pénal et, même lorsqu'elle a été proférée publiquement, entre dans les prévisions de ce texte ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 25 Novembre 2014 – n° 13-88.268**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., délégué syndical SPAEN-UNSA, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique, pour avoir rédigé un tract, adressé au commissariat de police de Montélimar et portant atteinte à la dignité et au respect dû aux fonctionnaires de police de ce commissariat ; que le tribunal ayant déclaré M. X... coupable de l'infraction reprochée, celui-ci et le procureur de la République ont relevé appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, après avoir écarté l'argumentation du prévenu qui soutenait que, le tract ayant été rendu public, les faits constituaient un délit de presse et que, devant l'impossibilité juridique de procéder à une requalification des faits, la poursuite devait être annulée, l'arrêt retient qu'en application de l'article 385 du code de procédure pénale l'exception de nullité soulevée pour la première fois en cause d'appel est irrecevable ;

Attendu que, si c'est à tort que l'arrêt a déclaré cette exception irrecevable, alors que l'erreur dans la qualification en matière de presse constitue une question de fond, la censure n'en est pas pour autant encourue dès lors que toute expression injurieuse ou diffamatoire, lorsqu'elle s'adresse à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, caractérise le délit d'outrage prévu et puni par l'article 433-5 du code pénal, même si elle a par ailleurs fait l'objet d'une diffusion publique ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 15 Décembre 2015 – n° 14-86.132**

"aux motifs que M. X..., reprenant sur le fond une partie des arguments déjà présentés à l'appui de son exception de nullité, soutient qu'il n'y aurait pas eu discours, du fait qu'une simple phrase ne saurait composer un discours, qu'il ne s'adressait à personne, ceci tant confirmé à son sens par les déclarations des policiers présents qui ont dit ne pas avoir entendu le prévenu prononcer la phrase incriminée ; qu'il ressort pourtant des éléments de la procédure, et des propres assertions de M. X... dans ses écritures, que la phrase incriminée a bien été prononcée en présence de tierces personnes et qu'elle a été captée par le journaliste du *Courier de l'Ouest* qui se tenait alors derrière le prévenu ; que de plus, la formulation de cette phrase, en particulier sa fin, fait apparaître que celui qui l'a prononcée recherchait l'adhésion d'un interlocuteur, même si celui-ci n'était pas précisément déterminé ; que M. X... fait ensuite valoir qu'il n'avait pas l'intention de faire une apologie de crime ; que, mais en exprimant publiquement, et à voix suffisamment audible pour être enregistrée par une personne à laquelle, comme le fait valoir le prévenu lui-même, sa phrase ne pouvait pas être précisément destinée, son regret que le crime contre l'humanité exercé par les autorités allemandes contre les gens du voyage durant la seconde guerre mondiale n'ait pas été mené assez loin, le prévenu a bien fait une telle apologie ; que M. X... fait encore valoir qu'il n'aurait fait que répondre de façon immédiate et irréfléchie à une provocation, en particulier à des menaces proférées par différentes personnes à l'encontre de sa personne et de sa famille et des injures réitérées à son égard ; qu'il convient tout d'abord de rappeler que l'excuse de provocation n'est plus mentionnée dans le code pénal français et qu'en outre, de telles circonstances, quelle que soit la manière dont elles sont dénommées, ne peuvent pas écarter la responsabilité pénale de l'auteur des faits mais seulement être éventuellement prises en compte dans la détermination de la peine ; que ces éléments sont suffisants pour retenir la culpabilité de M. X... ;

"alors que l'apologie des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ne constitue un délit que si elle a été commise dans le cadre d'un discours proféré, c'est-à-dire tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public ; qu'en se bornant au cas d'espèce, pour dire M. X..., coupable d'une telle apologie, à retenir qu'il avait prononcé les propos incriminés "publiquement et à voix suffisamment audible pour être enregistrée par une personne à laquelle sa phrase ne pouvait pas être précisément destinée", motif impropre à caractériser, dans le chef de M. X..., une intention de rendre ces propos publics, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen" ;

Vu les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le délit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité n'est constitué que si les propos incriminés ont été "proférés" au sens de l'article 23 de la loi sur la presse, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 1 Mars 2016 – n° 15-82.824**

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi susvisée sur la liberté de la presse, contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 434-24 du code pénal incriminant l'outrage à magistrat, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme partiellement et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, des chefs de dénonciation calomnieuse et outrage à magistrat, en raison de la diffusion, sur un site internet et par voie d'affichage sur la voie publique, d'un texte accusant un magistrat de viol d'enfant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et traitant l'intéressé de " pédo-criminelle " et de " juge sorcière " ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable des faits ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur les poursuites du chef d'outrage, après relaxe du prévenu du chef de dénonciation calomnieuse, l'arrêt énonce que les propos incriminés constituent un outrage de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction du magistrat concerné ; que les juges ajoutent que toute expression injurieuse ou diffamatoire, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, est qualifiée d'outrage par l'article 434-24 du code pénal, même lorsqu'elle a été proférée publiquement ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les propos incriminés n'avaient pas été adressés au magistrat visé, mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la cour d'appel a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus énoncé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 10 Janvier 2017 – n° 16-81.558**

Attendu que pour confirmer le jugement et retenir M. X... dans les liens de la prévention, l'arrêt relève que l'identité des personnes visées par le courriel était parfaitement identifiable, les outrages ne pouvant être dirigés qu'à l'encontre du président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Nîmes ayant rendu deux arrêts du 26 mars 2015, et du greffier qui assistait la cour à cette date, ces deux personnes signant seules les arrêts dont le prévenu exigeait copie, et que l'existence d'une plainte des personnes outragées n'est pas une condition de la recevabilité des poursuites ; que les juges ajoutent que M. X... en adressant ce courriel à des professionnels du droit, des parlementaires, des institutions de la République, tous parfaitement ciblés car correspondant à toute personne ayant eu de près ou de loin à connaître de ses procédures judiciaires, ce qui exclut une véritable publicité, avait parfaitement conscience que ses propos seraient nécessairement rapportés aux victimes ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que toute expression injurieuse, qu'elle s'adresse directement ou par la voie d'un rapporteur nécessaire à une personne chargée d'une mission de service public, ou à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, entre dans les prévisions, respectivement, des articles 433-5 et 434-24 du code pénal, même si elle présente un caractère public, la cour d'appel a justifié sa décision ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 29 Mars 2017 – n° 16-82.884**

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi susvisée sur la liberté de la presse, contre une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 433-5 du code pénal incriminant l'outrage, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique pour avoir tenu des propos visant M. Z..., brigadier de police, à l'occasion d'une conférence de presse qu'il avait organisée afin de critiquer publiquement, en sa qualité d'avocat, une opération de police intervenue la veille, à laquelle ce brigadier avait participé ; que ces paroles, prononcées en présence de policiers, ont été rapportées à l'intéressé par son supérieur et un de ses collègues ; que le ministère public a relevé appel du jugement ayant renvoyé le prévenu des fins de la poursuite ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, l'arrêt retient qu'en affirmant " le Z..., on aura sa tête ", le prévenu n'a pas simplement entendu contester la régularité des actes de procédure établis par le brigadier de police, mais a voulu porter publiquement, devant des personnes assemblées et des journalistes, une atteinte personnelle à son autorité morale et diminuer le respect dû à sa fonction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les propos incriminés n'avaient pas été adressés à la personne dépositaire de l'autorité publique visée, mais prononcés lors d'une conférence de presse publique, hors la présence de celle-ci, et sans qu'il soit établi que le prévenu ait voulu qu'ils lui soient rapportés par une personne présente, la cour d'appel a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus énoncé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 Juin 2018 – n° 17-84.153**

"1°) alors que, le délit d'outrage est constitué par des paroles, gestes ou écrits adressés directement à une personne dépositaire de l'autorité publique de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ; qu'en l'espèce il résultait des faits aux débats que les propos litigieux tenus par la demanderesse n'étaient pas adressés spécialement à M. A... et à M. B..., en tant que représentants de la commune, mais qu'il s'agissait de propos dirigés contre le parti du Front National en général ; qu'il s'agissait d'une opinion générale exprimée sur ce parti politique ; que par conséquent ces propos n'étaient pas constitutifs d'un outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique dès lors qu'ils ne la concernaient pas directement et ne constituaient qu'une opinion générale ; qu'en disant le contraire la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

"2°) alors que l'infraction d'outrage est constituée par des paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ; qu'en l'espèce la lecture du texte s'était faite en public, ainsi que le confirmait les parties civiles poursuivantes dans leurs écritures d'appel ; que la cour d'appel, en jugeant cependant que les propos litigieux n'avaient pas été tenus publiquement, n'a pas légalement justifié sa décision ;

[...]

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la parole adressée à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, qualifiée d'outrage par l'article 433-5 du code précité, d'une part, entre, même quand elle a été prononcée publiquement, dans les prévisions de ce texte, dont les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 n'ont pas modifié la portée ni affecté l'application, d'autre part n'entre pas dans le champ de l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a caractérisé, en tous ses éléments matériel et intentionnel, le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 13 Novembre 2019 – n° 18-84.864**

Attendu que pour établir le caractère public tant de la diffamation que de l'injure, l'arrêt retient que le tract a été affiché sur un panneau à proximité de la salle d'appel, que des exemplaires ont aussi été mis à la disposition de tous dans cette même salle, placés dans les vestiaires, déposés dans le hall d'accueil et au mess, posés sur des tables dans les locaux administratifs ; que les juges ajoutent que cette diffusion très large a rendu le tract accessible non seulement aux personnels du centre de détention, mais également aux éducateurs travaillant en milieu ouvert, aux personnels administratifs, aux détenus et personnes effectuant l'entretien des locaux, ainsi qu'à des personnes de passage pouvant fréquenter ponctuellement le hall d'accueil et le mess ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, ressortant de son appréciation souveraine des circonstances dans lesquelles le tract a été diffusé, et qui établissent que ladite diffusion n'a nullement été limitée aux surveillants pénitentiaires et à leur hiérarchie, seul groupement susceptible d'être lié par une communauté d'intérêts, et a notamment été étendue aux personnes détenues, en sorte que les propos incriminés doivent être regardés comme ayant été tenus publiquement, la cour d'appel a justifié sa décision ;

b. Cours d'appel

- Cour d'appel, PARIS, Chambre 11 section A, 28 Février 1996 - n° 2931-94

SUR L'OUTRAGE A MAGISTRAT :

Les propos incriminés ont été tenus par M. DISTEL au cours d'une conversation téléphonique qu'il a eu, le 30 juin 1993, avec le juge d'instruction chargé du dossier de l'affaire CAMILLERI en cause. Selon ce magistrat, M. ROBERT, le prévenu aurait parlé de "l'hypocrisie de M. de MAILLARD". Selon M. DISTEL "le parquet ne voulait pas de vrai débat contradictoire", aurait fait preuve d'une "déloyauté toute particulière", "le péché a été commis par le parquet" et "le parquet cause là un trouble social plus grave que le travail clandestin".

Lors de son audition devant le Tribunal, le prévenu n'a pas contesté le sens général de ses propos. Il ne savait plus s'il avait parlé de déloyauté et d'hypocrisie.

Si le prévenu est aujourd'hui définitivement relaxé, il convient de statuer sur l'action civile que fait valoir M. de MAILLARD. Il s'agit donc de vérifier si les éléments sont réunis d'une faute telle que définie par l'incrimination d'outrage à magistrat. Celle-ci

requiert la tenue de propos outrageants, que cela ait lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions, que les propos aient été reçus par leur destinataire.

- **Quant au caractère outrageant.** L'ensemble des propos rapportés ci-dessus mettent en cause tant les qualités humaines que les pratiques professionnelles de M. de MAILLARD. Il lui est notamment imputé de créer un trouble social plus grave qu'un fait pénalement réprimé, le travail clandestin. Tout ceci dépasse les limites tant du désaccord fût-il radical que de la critique fût-elle sévère et porte atteinte à l'honneur professionnel de l'intéressé.

- **Quant à l'exercice des fonctions.** Il résulte du contenu même des propos tenus qui se réfèrent à l'action professionnelle et à la qualité de magistrat

- **Quant à la réception des propos.** Ceux-ci ont été rapportés par M. ROBERT à M. de MAILLARD. Ils n'ont donc pas été reçus directement mais l'interlocuteur auquel ils ont été tenus, non seulement un collègue de M. de MAILLARD mais chargé du dossier et qui devait nécessairement s'en entretenir avec celui-ci notamment sur la régularité de la procédure, comme le temps écoulé depuis les faits - trois semaines - qui ne permet pas de les imputer à un moment d'humeur, sont démonstratifs de la volonté de M. DISTEL que M. de MAILLARD ait connaissance de ces propos.

Il s'ensuit que M. DISTEL a bien commis une faute civile telle que définie par l'incrimination d'outrage à magistrat.

- **Cour d'appel, CAEN, chambre correctionnelle, 26 Janvier 1998**

M. LAMSYAH n'ayant pas contesté connaître Mme MORIN-PAYET comme étant le commissaire principal du commissariat de FLERS, il est établi que lorsqu'il a dit devant M. NOUVEL "Votre patronne, je l'encule" il a prononcé ces paroles dans l'intention d'outrager Mme le commissaire principal dans l'exercice de ses fonctions.

L'outrage est punissable, alors même qu'il n'aurait pas été directement adressé à la victime s'il est parvenu à sa connaissance par la volonté de son auteur.

Tel est le cas lorsque les propos outrageants ont été proférés devant une personne qui à raison même de sa qualité, devait nécessairement en rendre compte à la personne visée.

En l'espèce, en raison du lien hiérarchique l'unissant à la victime, M. NOUVEL avait l'obligation de lui rendre compte des propos outrageants, ce qu'il a fait sans délai ainsi qu'il résulte des procès-verbaux.

- **Cour d'appel, NANCY, chambre correctionnelle 4, 3 Février 2004**

Attendu que le fait d'affirmer devant un magistrat, lors d'une audience, que le procureur de la République ainsi que le juge d'instruction avait commis des faux constitue un outrage à magistrat dès lors que le prévenu, en raison notamment de ses fonctions de policier, ne pouvait ignorer que ces paroles seraient portées à la connaissance des magistrats concernés,

Attendu que les deux prévenus, en s'adressant au juge d'instance dans l'exercice de ces fonctions pour lui dire qu'il n'avait "rien compris dans l'affaire", ont commis le délit d'outrage à magistrat puisque ces paroles, qui dépassent la simple critique d'une décision judiciaire, porte atteinte au respect de la fonction dont ce juge est investi,

- **Cour d'appel, Bordeaux, 3e chambre correctionnelle, 9 Octobre 2009 - n° 08/01550**

S'agissant du délit d'outrage,

Les termes visés à la prévention sont insultants et déshonorants pour la qualité et la fonction de madame B. [REDACTED]

L'incrimination édictée par l'article 433-5 du code pénal est applicable même si l'écrit contenant les propos outrageants n'a pas été envoyé directement à madame B. [REDACTED].

En effet, le prévenu savait nécessairement en l'adressant à son supérieur hiérarchique que Claudine B. [REDACTED] en aurait connaissance puisqu'elle devrait lui en rendre compte.

En fait, c'est bien, en sa qualité d'inspectrice du travail dépositaire, de l'autorité publique, dans l'exercice et en raison de ses fonctions, (directement mises en cause par cet écrit), que Madame B. [REDACTED] a été outragée.

Les arguments du prévenu qui se bornent à démontrer que les termes employés ne sont pas outrageants, parce qu'ils sont réels, sont dépourvus de toute pertinence au regard de l'incrimination pénale retenue à son encontre.

Ainsi, comme l'a rappelé le premier juge, ce qui est en cause ce ne sont pas les critiques, fondées ou non, de l'action de Madame B. [REDACTED], mais leur formulation insultante pour sa personne.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 11**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe d'égalité devant la loi pénale

- **Décision n° 80-125 DC du 19 décembre 1980 - Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs**

3. Considérant que le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle se réfère le préambule de la Constitution de 1958, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ;

- **Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

12. Considérant en second lieu que les députés auteurs de la seconde saisine font grief à l'article 25 de la loi déferée de violer le principe d'égalité devant la loi pénale dès lors qu'il dispose que, sans préjudice de l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 21 de cette ordonnance l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait soit d'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger, soit du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ; qu'ils soutiennent à cette fin que ne sauraient être exclus de l'immunité familiale les frères et soeurs, le concubin ou la concubine ; que les députés et les sénateurs auteurs des saisines font valoir en outre, que cette restriction du champ de ladite immunité aurait pour conséquence de faire peser sur les personnes ainsi écartées de l'immunité une peine non nécessaire ;

13. Considérant qu'eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé tendant à concilier la prise en compte à titre humanitaire de situations juridiquement protégées et sa volonté de ne pas faciliter l'immigration clandestine, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, faire bénéficier d'une immunité pénale les ascendants, descendants et conjoints sans l'étendre aux frères et soeurs ainsi qu'aux concubins ; que les peines dont sont passibles ceux-ci ne sauraient être regardées de ce fait comme méconnaissant l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

65. Considérant qu'au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les personnes qui se livrent, à des fins personnelles, à la reproduction non autorisée ou à la communication au public d'objets protégés au titre de ces droits sont placées dans la même situation, qu'elles utilisent un logiciel d'échange de pair à pair ou d'autres services de communication au public en ligne ; que les particularités des réseaux d'échange de pair à pair ne permettent pas de justifier la différence de traitement qu'instaure la disposition contestée ; que, dès lors, l'article 24 de la loi déferée est contraire au principe de l'égalité devant la loi pénale ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, de le déclarer contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés**

33. Considérant que, selon les requérants, d'une part, les peines encourues pour ce délit sont manifestement disproportionnées au regard des infractions commises, en particulier compte tenu de l'absence d'exigence d'élément moral qui permet l'application de ces incriminations à des destructions accidentelles ; que, d'autre part, elles introduiraient une différence non justifiée par rapport au délit de destruction du bien d'autrui prévu par le code pénal ; que, dès lors, elles méconnaîtraient tant le principe de nécessité des peines que le principe d'égalité devant la loi pénale ;

- **Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 - Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale**

6. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ;

- **Décision n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011 - Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]**

6. Considérant qu'ainsi, pour une même infraction, les employeurs agricoles et les autres employeurs sont soumis à une procédure, à un quantum de peine, à des règles de prescription, à des règles en matière de récidive, à des conséquences pour le casier judiciaire et à des incapacités consécutives à la condamnation différents ; que cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation des employeurs agricoles et des autres employeurs au regard de l'infraction réprimée, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi ; que, par suite, la loi pénale a institué une différence de traitement injustifiée entre les auteurs d'infractions identiques ;

- **Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012 - Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]**

5. Considérant que le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité ; que la première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux ; que cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; qu'en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti ; que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ; que, par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ;

- **Décision n° 2013-328 QPC du 28 juin 2013 - Association Emmaüs Forbach [Incrimination de la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente ; que, toutefois, la loi pénale ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines de nature différente, sauf à ce que cette différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi ;

4. Considérant, d'une part, que la disposition contestée punit la perception frauduleuse des prestations d'aide sociale des peines réprimant l'escroquerie ; que l'article 313-1 du code pénal punit le délit d'escroquerie, au titre des peines principales, de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ; que les articles 313-7 et 313-8 du même code déterminent les peines complémentaires applicables ;

5. Considérant, d'autre part, que le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir le revenu de solidarité active, l'aide personnalisée au logement ou l'allocation aux adultes handicapés est puni d'une amende de 5 000 euros par l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale, auquel renvoient respectivement les articles L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-13 du code de la construction et de l'habitation et L. 821-5 du code de la sécurité sociale ;

6. Considérant qu'ainsi, des faits qualifiés par la loi de façon identique peuvent, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuite, faire encourir à leur auteur soit une peine de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, soit une peine de 5 000 euros d'amende ; que la différence entre les peines encourues

implique également des différences relatives à la procédure applicable et aux conséquences d'une éventuelle condamnation ; que cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'en égard à sa nature et à son importance, la différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi pénale ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 - Loi relative à la consommation**

74. Considérant, toutefois, que l'article 123 de la loi déferée n'a pas modifié le dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 441-6 du code de commerce aux termes duquel « est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa » ; que le paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 123 de la loi déferée, punit ces mêmes faits d'une amende administrative de 75 000 euros pour une personne physique ou 375 000 euros pour une personne morale ; qu'ainsi, des faits qualifiés par la loi de façon identique peuvent, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuite, faire encourir à leur auteur soit une amende de 15 000 euros, soit une amende de 75 000 euros pour une personne physique ou 375 000 euros pour une personne morale ; que cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'en égard à son importance, la différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi ;

- **Décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015 - M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]**

1. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ; qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection des animaux ; qu'en vertu du troisième alinéa de cet article, les personnes physiques coupables des infractions mentionnées ci-dessus sont passibles de peines complémentaires d'interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ; que les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article sont relatifs aux peines encourues par les personnes morales ; qu'en vertu du septième alinéa, les peines définies par cet article ne sont applicables ni aux courses de taureaux dès lors qu'une tradition locale ininterrompue « peut être invoquée » ni aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue « peut être établie » ; qu'aux termes du huitième alinéa de cet article 521-1 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 5 octobre 2006 susvisée : « Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en incriminant la création de nouveaux gallodromes et non celle de nouveaux lieux accueillant des courses de taureaux alors que le législateur a prévu tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs une même dérogation à l'incrimination pénale des sévices sur les animaux, à la même condition qu'existe une tradition locale ininterrompue, les dispositions contestées portent atteinte au principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 susvisée que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques ; qu'en interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes ; que la différence de traitement qui résulte de

l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que par suite, le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté ;

- **Décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016 - Loi de modernisation de notre système de santé**

28. Considérant, d'une part, que le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants ; que, selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées ; que le 4^o de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation ;

29. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable ;

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues ; que ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation ; que seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie ; que le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique ; qu'ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini en des termes suffisamment clairs et précis le champ d'application de l'immunité qu'il a instaurée ; qu'eu égard au périmètre de cette immunité et à l'objectif que s'est fixé le législateur, la différence de traitement qui en résulte ne méconnaît pas le principe d'égalité ; que les dispositions de l'article 41 ne sont entachées ni d'inintelligibilité ni d'incompétence négative et ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi pénale ;

- **Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 - Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

94. Par dérogation à la règle résultant des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 selon laquelle, en matière d'infraction à la loi sur la presse, la qualification du fait incriminé est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite, les dispositions contestées prévoient la possibilité pour la juridiction de requalifier des faits initialement qualifiés de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure publiques lorsqu'ils sont aggravés par certaines circonstances.

95. D'une part, ces dispositions ont pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, des auteurs de propos ou d'écrits diffamatoires, injurieux ou provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, lorsqu'ils visent une personne en raison de son ethnie, de sa nation, de sa race, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cette possibilité de requalification est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

96. D'autre part, il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense, les dispositions du 8^o du paragraphe I du même article 170 de la loi déferée prévoyant la possibilité pour le prévenu, en cas de requalification d'une infraction en diffamation, de prouver la vérité des faits diffamatoires conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

97. Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté.

- **Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 - Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

258. Toutefois, il résulte de ces dispositions que deux personnes ayant commis la même infraction sont susceptibles d'être soumises à une règle différente quant au minimum de la peine d'amende applicable selon que l'autorité de poursuite aura choisi de prononcer une amende forfaitaire, qui a pour conséquence d'imposer un tel minimum, ou qu'elle aura choisi une autre voie de poursuite, qui laisse le juge libre de fixer la peine en considération des circonstances propres à chaque espèce. Cette différence de traitement est d'autant plus importante que le montant de l'amende forfaitaire est élevé. Dès lors, les deuxième et troisième alinéas de l'article 495-21 du code de procédure pénale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi pénale, s'appliquer à des délits dont le montant de l'amende forfaitaire est supérieur à la moitié du plafond prévu en matière d'amendes forfaitaires délictuelles par le premier alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale.

- **Décision n° 2019-804 QPC du 27 septembre 2019 - Association française des entreprises privées [Dénonciation obligatoire au procureur de la République de certains faits de fraude fiscale]**

4. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». S'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

2. Sur la liberté d'expression et de communication

- **Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 - Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]**

1. Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf « lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans » ;

2. Considérant que, selon le requérant, l'impossibilité pour la personne prévenue de diffamation, de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans porte atteinte à la liberté d'expression et aux droits de la défense ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée définit les cas dans lesquels une personne poursuivie pour diffamation peut s'exonérer de toute responsabilité en établissant la preuve du fait diffamatoire ; que les alinéas 3 à 6 de cet article disposent en particulier que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne et lorsqu'elle se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ou à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

5. Considérant qu'en interdisant de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, le cinquième alinéa de l'article 35 a pour objet d'éviter que la liberté d'expression ne conduise à rappeler des faits anciens portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes qu'elles visent ; que la restriction à la liberté d'expression qui en résulte poursuit un objectif d'intérêt général de recherche de la paix sociale ;

6. Considérant, toutefois, que cette interdiction vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à des faits qui remontent à plus de dix ans, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt

général ; que, par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi ; qu'ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision,

- **Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 - M. Philippe B. [Exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision]**

4. Considérant que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée définit les cas dans lesquels une personne poursuivie pour diffamation peut être renvoyée des fins de la plainte en établissant la preuve du fait diffamatoire ; que les alinéas a) et c) de cet article disposent en particulier que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne et lorsqu'elle se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale et l'amnistie ; qu'en vertu de la compétence que lui confère ce texte, il lui appartient en particulier, d'une part, de fixer le délai d'extinction de l'action publique et, d'autre part, en matière d'amnistie, d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés ; qu'il lui est loisible, à cette fin, d'apprécier quelles sont ces infractions et le cas échéant les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ces dispositions ; qu'il peut, en outre, définir le champ d'application de l'amnistie, en référence avec des événements déterminés en fixant les dates et lieux de ces événements ; que l'amnistie et la prescription visent au rétablissement de la paix politique et sociale ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les articles 133-12 à 133-17 du code pénal fixent les conditions de la réhabilitation de plein droit et de la réhabilitation judiciaire ; que la réhabilitation vise au reclassement du condamné ;

7. Considérant, en troisième lieu, que les articles 622 et suivants du code de procédure pénale fixent les conditions dans lesquelles une condamnation pénale définitive pour un crime ou un délit peut donner lieu à révision ; que la révision vise au respect des principes du procès équitable et à la poursuite de l'objectif de bonne administration de la justice par la remise en cause, à certaines conditions, d'une condamnation revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

8. Considérant, d'une part, que les dispositions concernant l'amnistie, la prescription de l'action publique, la réhabilitation et la révision n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'interdire qu'il soit fait référence à des faits qui ont motivé une condamnation amnistiée, prescrite ou qui a été suivie d'une réhabilitation ou d'une révision ou à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite ;

9. Considérant, d'autre part, que l'interdiction prescrite par la disposition en cause vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général ; que, par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi ; qu'ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789 ;

10. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision,

- **Décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016 - M. Vincent R. [Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité]**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE AUX LIBERTÉS D'EXPRESSION ET D'OPINION :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer ; qu'il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers ; que, cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

6. Considérant, en premier lieu, que le tribunal militaire international, dont le statut est annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 susvisé, a été établi « pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe » ; que les crimes contre l'humanité dont la contestation est réprimée par les dispositions contestées sont définis par l'article 6 du statut de ce tribunal comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime » ; qu'en réprimant les propos contestant l'existence de tels crimes, le législateur a entendu sanctionner des propos qui incitent au racisme et à l'antisémitisme ;

7. Considérant que les propos contestant l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme ; que, par suite, les dispositions contestées ont pour objet de réprimer un abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers ;

8. Considérant, en second lieu, que les dispositions contestées, en incriminant exclusivement la contestation de l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale, qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale, visent à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d'antisémitisme et de haine raciale ; que seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée ; que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques ; qu'ainsi, l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui en résulte est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à cette liberté et à la liberté d'opinion doit être écarté ;

- **Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 - Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

193. Le dernier alinéa du 2° de l'article 173 permet de réprimer la négation de certains crimes, lorsque cette négation constitue une incitation à la violence ou à la haine par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale, y compris si ces crimes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire.

194. En premier lieu, si la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de certains crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou crimes de guerre peuvent constituer une incitation à la haine ou à la violence à caractère raciste ou religieux, elles ne revêtent pas, par elles-mêmes et en toute hypothèse, ce caractère. De tels actes ou propos ne constituent pas non plus, en eux-mêmes, une apologie de comportements réprimés par la loi pénale. Dès lors, la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de ces crimes ne peuvent, de manière générale, être réputées constituer par elles-mêmes un abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication portant atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

195. En deuxième lieu, aux termes du septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 actuellement en vigueur, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Dès lors, les dispositions introduites par le dernier alinéa du 2° de l'article 173, qui répriment des mêmes peines des propos

présentant les mêmes caractéristiques, ne sont pas nécessaires à la répression de telles incitations à la haine ou à la violence.

196. En troisième lieu, et compte tenu de ce qui est rappelé au paragraphe précédent, le seul effet des dispositions du dernier alinéa du 2 ° de l'article 173 est d'imposer au juge, pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, de se prononcer sur l'existence d'un crime dont la négation, la minoration ou la banalisation est alléguée, alors même qu'il n'est pas saisi au fond de ce crime et qu'aucune juridiction ne s'est prononcée sur les faits dénoncés comme criminels. Des actes ou des propos peuvent ainsi donner lieu à des poursuites au motif qu'ils nieraient, minoreraient ou banaliseraient des faits sans pourtant que ceux-ci n'aient encore reçu la qualification de l'un des crimes visés par les dispositions du dernier alinéa du 2 ° de l'article 173. Dès lors, ces dispositions font peser une incertitude sur la licéité d'actes ou de propos portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de débats historiques qui ne satisfait pas à l'exigence de proportionnalité qui s'impose s'agissant de l'exercice de la liberté d'expression.

197. Il résulte de ce qui précède que le législateur, en réprimant la négation, la minoration et la banalisation de certains crimes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire préalable, a porté une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui n'est ni nécessaire ni proportionnée. Le dernier alinéa du 2 ° de l'article 173 est donc contraire à la Constitution.

- **Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017 - M. David P. [Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes]**

5. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les services de communication au public en ligne, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions, avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

- **Décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017 - Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse**

13. En dernier lieu, les dispositions contestées répriment les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre de toute personne cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, quels que soient l'interlocuteur sollicité, le lieu de délivrance de cette information et son support.

14. Toutefois, d'une part, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation au sens des dispositions contestées, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou d'y recourir.

15. D'autre part, sauf à méconnaître également la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière.

16. Sous les deux réserves qui précèdent, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être rejeté.

- **Décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018 - M. Jean-Marc R. [Délit d'apologie d'actes de terrorisme]**

21. En second lieu, d'une part, l'apologie publique, par la large diffusion des idées et propos dangereux qu'elle favorise, crée par elle-même un trouble à l'ordre public. Le juge se prononce en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction et des circonstances de cette dernière, notamment l'ampleur du trouble causé à l'ordre public.

22. D'autre part, pour les motifs énoncés au paragraphe 9 de la présente décision, les faits incriminés sont précisément définis et ne créent pas d'incertitude sur la licéité des comportements susceptibles de tomber sous le coup du délit.

23. Enfin, si, en raison de son insertion dans le code pénal, le délit contesté n'est pas entouré des garanties procédurales spécifiques aux délits de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 mentionnée ci-dessus, les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens.

- **Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 - Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet**

12. En application des dispositions contestées, certains opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité dépasse des seuils définis par décret doivent, sous peine de sanction pénale, retirer ou rendre inaccessible tout contenu qui leur est signalé dès lors que ce contenu peut manifestement relever de certaines qualifications pénales énumérées par ces dispositions. Il s'agit des infractions d'apologie à la commission de certains crimes ; de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou de provocation à la discrimination à l'égard de ces dernières personnes ; de contestation d'un crime contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ; de négation, de minoration ou de banalisation de façon outrancière de l'existence d'un crime de génocide, d'un autre crime contre l'humanité que ceux précités, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre lorsque ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ; d'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ; de harcèlement sexuel ; de transmission d'une image ou d'une représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ; de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie de ces actes ; de diffusion d'un message à caractère pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

13. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu prévenir la commission d'actes troublant gravement l'ordre public et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge de tels actes. Il a ainsi entendu faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

14. Toutefois, en premier lieu, l'obligation de retrait s'impose à l'opérateur dès lors qu'une personne lui a signalé un contenu illicite en précisant son identité, la localisation de ce contenu et les motifs légaux pour lesquels il est manifestement illicite. Elle n'est pas subordonnée à l'intervention préalable d'un juge ni soumise à aucune autre condition. Il appartient donc à l'opérateur d'examiner tous les contenus qui lui sont signalés, aussi nombreux soient-ils, afin de ne pas risquer d'être sanctionné pénalement.

15. En deuxième lieu, s'il appartient aux opérateurs de plateforme en ligne de ne retirer que les contenus manifestement illicites, le législateur a retenu de multiples qualifications pénales justifiant le retrait de ces contenus. En outre, son examen ne doit pas se limiter au motif indiqué dans le signalement. Il revient en conséquence à l'opérateur d'examiner les contenus signalés au regard de l'ensemble de ces infractions, alors même que les éléments constitutifs de certaines d'entre elles peuvent présenter une technicité juridique ou, s'agissant notamment de délits de presse, appeler une appréciation au regard du contexte d'énonciation ou de diffusion des contenus en cause.

16. En troisième lieu, le législateur a contraint les opérateurs de plateforme en ligne à remplir leur obligation de retrait dans un délai de vingt-quatre heures. Or, compte tenu des difficultés précitées d'appréciation du caractère manifeste de l'illicéité des contenus signalés et du risque de signalements nombreux, le cas échéant infondés, un tel délai est particulièrement bref.

17. En quatrième lieu, s'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu prévoir au dernier alinéa du paragraphe I du nouvel article 6-2 une cause exonératoire de responsabilité pour les opérateurs de plateforme en ligne, celle-ci, selon laquelle « Le caractère intentionnel de l'infraction ... peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié » n'est pas rédigée en des termes permettant d'en déterminer la portée. Aucune autre cause d'exonération de responsabilité spécifique n'est prévue, tenant par exemple à une multiplicité de signalements dans un même temps.

18. En dernier lieu, le fait de ne pas respecter l'obligation de retirer ou de rendre inaccessibles des contenus manifestement illicites est puni de 250 000 euros d'amende. En outre, la sanction pénale est encourue pour chaque défaut de retrait et non en considération de leur répétition.

19. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des difficultés d'appréciation du caractère manifestement illicite des contenus signalés dans le délai imparti, de la peine encourue dès le premier manquement et de l'absence de cause spécifique d'exonération de responsabilité, les dispositions contestées ne peuvent qu'inciter les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites. Elles portent donc une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le paragraphe II de l'article 1er est contraire à la Constitution.

- **Décision n° 2020-863 QPC du 13 novembre 2020 - Société Manpower France [Délai de dix jours accordé au défendeur en matière de diffamation]**

7. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés.